

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

**Avis 30 (2009)<sup>1</sup>**

## **Projet de protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération**

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, eu égard au projet de protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC), récemment approuvé par le Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR);

2. Eu égard à la demande d'avis du Comité des Ministres sur le projet de protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération,

3. Rappelle que:

*a.* la coopération transfrontalière et interterritoriale évolue actuellement vers la création d'organes ou de groupements qui sont multilatéraux par nature et souvent établis sous le titre générique d'eurorégions;

*b.* les autorités locales et régionales sont de plus en plus engagées dans des initiatives de coopération interterritoriale et transfrontalière multilatérales qui peuvent être facilitées par l'instauration d'un cadre juridique international;

*c.* le Congrès a contribué à l'information sur la coopération transfrontalière et interterritoriale par le biais de son rapport sur «les instruments juridiques européens de coopération interrégionale»<sup>2</sup> et à l'élaboration du protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne par une participation active aux réunions des divers comités d'experts concernés et la communication d'observations écrites;

4. Se félicite du projet de protocole car il fournit un cadre juridique général pour la création d'organes de coopération transfrontalière et interterritoriale entre les collectivités ou autorités territoriales des Etats membres du Conseil de l'Europe;

5. Relève que le champ d'application géographique du protocole englobe tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des Etats européens non membres ayant précédemment adhéré à la Convention-cadre de Madrid;

6. Note, en outre, que si la création d'un GEC est autorisée entre des collectivités ou autorités territoriales d'Etats parties au protocole, les autorités analogues d'Etats non parties peuvent aussi, sous certaines conditions, devenir membres d'un GEC;

7. Est conscient de la nécessité d'assurer la compatibilité du protocole n° 3 avec le règlement de l'Union européenne relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)<sup>3</sup> et à cet égard:

*a.* note avec satisfaction les changements effectués dans les avant-projets afin de rendre le protocole compatible avec le règlement;

*b.* souligne que le projet de protocole ne fait pas concurrence au règlement de l'Union européenne; il permet plutôt aux autorités locales et régionales de choisir l'instrument de coopération le mieux adapté, tout en garantissant souplesse et liberté de choix;

8. Relève que le projet de protocole prévoit la définition de modèles de législation qui seront élaborés et approuvés par le Comité des Ministres et annexés au protocole;

9. Estime que cette initiative permettra de surmonter les difficultés juridiques découlant de la diversité des législations nationales applicables aux GEC, permettant ainsi la création de groupements eurorégionaux de coopération dans la «Grande Europe»;

10. Et par conséquent:

*a.* invite le Comité des Ministres à adopter et à décider d'ouvrir à la signature le projet de protocole n° 3 à la convention;

*b.* considérant que la coopération transfrontalière constitue l'un des thèmes de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des collectivités locales et régionales, suggère aux ministres d'ouvrir le protocole à la signature à cette occasion, les 16 et 17 novembre 2009, à Utrecht;

*c.* encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer, puis à ratifier, le protocole n° 3 afin que la création de GEC puisse commencer à prendre effet sur une grande partie du territoire européen;

*d.* invite les collectivités ou autorités territoriales à exhorter leurs gouvernements respectifs à signer le protocole et, ultérieurement, à entamer son processus de ratification;

11. Se déclare prêt à contribuer à l'élaboration du futur modèle de législation qu'il considère comme une nouvelle occasion de faire évoluer les eurorégions qu'il a créées<sup>4</sup>.

---

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 10 juin 2009 (voir document CG(16)18Opinion, rapporteur: J.-P. Heider, France (R, PPE/DC)).

2. Rapport d'étude CPR/GT/CIR (14) 3.

3. Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

4. Eurorégion adriatique (EA) et Association de l'Eurorégion de la mer Noire (AEMN).